



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER OCTOBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP CAEN NORD	1
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX CONTROLEURS DES FINANCES PUBLIQUES DU POLE..... ENREGISTREMENT.	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2012270-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET SOCIAL DU	7
Arrêté N °2012270-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012265-0008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU	14
21 septembre 2012	
Arrêté N °2012268-0007 - ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER	17
du 24 septembre 2012	
Arrêté N °2012268-0008 - ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 24	20
septembre 2012	
Arrêté N °2012268-0009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 24	23
septembre 2012	
Arrêté N °2012268-0010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU	26
24/09/2012	
Arrêté N °2012269-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU	29
25 septembre 2012	

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012265-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÉSILIATION DU 21 SEPTEMBRE 2012 DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	32
POUR LE PASSAGE AÉRIEN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE A PONT- FARÇY	
Arrêté N °2012265-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÉSILIATION DU 21 SEPTEMBRE 2012 DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	37
POUR Y STOCKER DU MATÉRIEL A ISIGNY- SUR- MER	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST

Service des Politiques et des Techniques

Arrêté N °2012257-0003 - ARRETE PERMANENT DU 13 SEPTEMBRE 2012 -
RN 814 - PORTANT
SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE BOULEVARD
PÉRIPHÉRIQUE DE
L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE - HORS AGGLOMÉRATION.

.....

Arrêté N °2012257-0004 - ARRÊTÉ PERMANENT DU 13 SEPTEMBRE 2012 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RN 158 DU PR 8+080 AU PR 38+300.	49
---	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012275-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er OCTOBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/517626669 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	58
Décision - DECISION DU 2 OCTOBRE 2012 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR RENE BROCHET	61
Décision - DECSION DU 2 OCTOBRE 2012 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR LAURENT CASADO	64

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012270-0002 - ARRETE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS AGREES HORS COMMISSION MEDICALE POUR LE CONTROLE DE L APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE	67
Arrêté N °2012272-0002 - ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	70

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2012272-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/755 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN BOBOEUF EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER	72
Arrêté N °2012275-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/756 DU 1ER OCTOBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN BOBOEUF EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE- CHASSE PARTICULIER, GARDE- PECHE PARTICULIER ET GARDE DES BOIS PARTICULIER	75

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2012275-0002 - ARRETE du 1er octobre 2012 fixant la date limite de transmissions des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours interne d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la Police Nationale au titre de l'année 2012	78
Arrêté N °2012275-0003 - ARRETE du 1er octobre 2012 fixant la date limite de transmissions des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours interne de trois adjoints techniques de 2ème classe de la Police Nationale au titre de l'année 2012	81



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 01 Octobre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1EROCTOBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS
du sip caen nord.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature
aux agents du Service des impôts des particuliers de Caen-nord**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Pierre VAUTIER

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

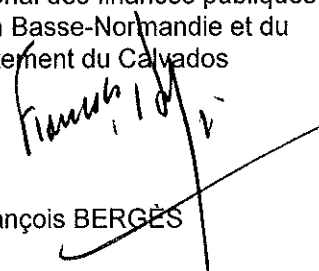
- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sylvie AUDEBERT
- Mme Nicole CALBRIS
- Mme Christine WUILLOT
- Mme Marie-Antoinette LOISON
- Mme Erika DELIVERT
- Mme Christine LACROIX
- Mme Sonia LEMARCHAND
- Mme Grace POLIAK

Article 3 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 25 septembre 2012 sous le numéro 65 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1^{er} octobre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados


François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 03 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION AUX
CONTROLEURS DES FINANCES
PUBLIQUES DU POLE
ENREGISTREMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature
aux contrôleurs des finances publiques du pôle enregistrement**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

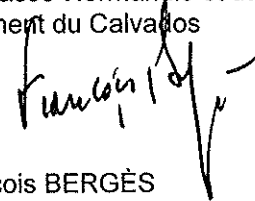
DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme Chantal DETRAUX | - Mme Marie-Noëlle LANDAIS |
| - Mme Béatrice QUIGNETTE | - M. Franck ROUSSET |

Article 2. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 février 2012 sous le numéro 8 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Bergès', with a stylized flourish extending downwards and to the right.

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012270-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'APPEL A PROJET SOCIAL DU
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET SOCIAL DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux « établissements sociaux et médico-sociaux » est composée comme suit :

a) – Membres permanents ayant voix délibérative :

Représentants de l'Etat			
	Nombre	Titulaire	Suppléant
Le Préfet du Calvados Président	1	M. le Préfet du Calvados	Mme Evelyne PAMBOU, Directrice DDCS 14
Représentants des services de l'Etat	1	Mme Françoise VENDEL Chef du pôle politique de la ville et égalité des chances DDCS 14	Mme Adèle TENRET Chef de service politique de la ville DDCS 14
	1	M. Stéphane HEARD, Chef du pôle logement- hébergement DDCS 14	M. Nicolas BROTELANDE Chef de service hébergement DDCS 14
	1	M. Jean-Louis RICARD, Directeur Territorial Adjoint DTPJJ	M. Laurent PINLOCHE, Responsable d'Appui au Pilotage Territorial DTPJJ Basse Normandie

Représentants des usagers			
	Nombre	Titulaire	Suppléant
Associations participant au Plan Départemental Accueil Hébergement et Insertion des personnes sans domicile	1	M. Jean-Pierre PORTIER, Directeur des services « insertion » AAJB	N... suppléant
	1	Mme Dominique ROCHE, Directrice Générale ACSEA	Mme Monique TOUTAIN, commission régionale FNARS « femmes-famille »
Association œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire des majeurs	1	Mme Anne-Marie DAVID, Présidente de la FNAT	M. Bernard LANIER, Président de l'ATMP
Association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	M. Jean-Pierre MARIE Fédération CNAPE	M. Jean-Marc FONDEUX Association ABISH

b) - Membres permanents ayant voix consultative :

	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	1	Mme Marie-Christine GALINOU, Présidente FNARS	M. Jean de BAGNEAUX, Trésorier FNARS
	1	M. Jean-Michel POYER, Directeur UDAF	Mme Maryvonne HEBERT, Administratrice UDAF 14

c)- Membres ayant voix consultative selon l'appel à projet défini :

- **2 personnalités qualifiées** selon leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet, désignées par le Président ;
- **1 représentant des usagers** concernés par l'appel à projet, désigné par le Président ;
- **1 personnel des services techniques, comptables ou financiers** de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désigné pour l'appel à projet concerné.

Ces membres seront désignés par arrêté spécifique pour chaque appel à projet.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres permanents de la commission mentionnée à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 - Lorsqu'un membre de la commission ayant voix délibérative n'est pas suppléé, il peut donner un mandat à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les membres ayant voix consultative, mentionnés parmi les personnalités qualifiées, les représentants des usagers et les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, qui ne peuvent prendre part aux délibérations, sont remplacés par le Président de la commission.

ARTICLE 4 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

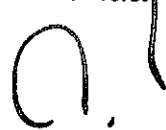
ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CAEN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 SEPT 2012

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012270-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
SEPTEMBRE 2012 FIXANT LA LISTE DES
PERSONNES AYANT VOIX
CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA
COMMISSION D'APPEL A PROJET DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DU CALVADOS

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES PERSONNES AYANT VOIX CONSULTATIVE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION
D'APPEL A PROJET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Interministérielles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados du

CONSIDERANT la demande de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 30 novembre 2011

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARTICLE 1 :

La liste des membres prévu au c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de ce jour fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados est défini comme suit :

ARRÊTE

	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnes qualifiées	1	Monsieur Philippe GUERARD, Président ADVOCACY	N...
	1	Madame Sophie DESOUCHE Directrice Générale ADSEAO	Monsieur Bertrand HENRY Directeur Général de l'AAJB
Usagers spécialement concernés	1	Monsieur Denis MIRAGLIESE Directeur des services en milieu ouvert de l'association ADSEAM	N...
Personnel Technique	1	Didier CHOPPE DDCS 14	Patrick GALAND Directeur Adjoint DDCS 14

ARTICLE 2 -

Les membres ayant voix consultative, mentionnés parmi les personnalités qualifiées, les représentants des usagers et les personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, qui ne peuvent prendre part aux délibérations, sont remplacés par le Président de la commission.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 SEPT 2012

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012265-0008

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 21/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 21/09/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 15,44 ha précédemment mis en valeur par Monsieur MISPELAERE Didier, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/03/12 ;

VU le recours gracieux introduit par M. MISPELAERE Christophe le 16 juillet 2012,

VU l'arrêté de retrait de l'arrêté préfectoral notifié à M. MISPELAERE Christophe le 23 juillet 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 13 septembre 2012 ;

Considérant la demande déposée par M. MISPELAERE Christophe qui exploite 4 ha 98,

Considérant que M. MISPELAERE Christophe a fourni une attestation de la Mutualité Sociale Agricole lui reconnaissant la qualité d'agriculteur à titre principal,

Considérant la demande de l'EARL NOIRE NUIT (LEPLANQUAIS Sylvain), qui exploite 116 ha 07 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 20 ha de cultures de vente, 25 droits vaches allaitantes, une référence laitière de 281 664 litres, une production de 33 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 0,97,

Considérant ainsi que les demandes de M. MISPELAERE et de l'EARL NOIRE NUIT correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que les demandes de M. MISPELAERE et de l'EARL NOIRE NUIT sont du même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur MISPELAERE Christophe demeurant à AUNAY SUR ODON est autorisé à exploiter 15,44 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
AUNAY SUR ODON	AB 153 155- ZE 12 15 17 21	13,02
AUNAY SUR ODON	ZK 3	1,46
AUNAY SUR ODON	ZE 13 – AB 148	0,95

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012268-0007

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTE PREFECTORAL
D'AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER en date du 24 septembre 2012

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 24/09/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 11,93 ha par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 04/04/12 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 23 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 13 septembre 2012 ;

Considérant la demande de l'EARL COUR LECOQ (M.LESNIS François) qui exploite 152 ha 01, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 100 vaches allaitantes, 43 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,86,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LENEVEU Félix qui exploite 101 ha 13 au moyen de 1,1 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, 2 ha de vergers basse tige que l'équivalence est de 0,85,

Considérant que M. LENEVEU Félix a résilié des baux d'une surface totale de 10 ha 80 situés sur la commune de Manneville la Pipard et ce à compter du 25/12/13,

Considérant que les demandes de M. LENEVEU Félix et de l'EARL COUR LECOQ correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus**

faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LENEVEU Félix est prioritaire sur celle de l'EARL COUR LECOQ vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – L'EARL COUR LECOQ demeurant à PIERREFITTE EN AUGÉ n'est pas autorisée à exploiter 7,00 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COQUAINVILLIERS	B 124 125 126 149	7,0

ARTICLE 2 – L'EARL COUR LECOQ demeurant à PIERREFITTE EN AUGÉ est autorisée à exploiter 4,93 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TORQUESNE	ZE 16	4,93

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012268-0008

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date
du 24 septembre 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 24/09/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 aout 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 aout 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,00 ha par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/07/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 13 septembre 2012 ;

Considérant la demande de M. LENEVEU Félix qui exploite 101 ha 13 au moyen de 1,1 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, 2 ha de vergers basse tige que l'équivalence est de 0,85,

Considérant que M. LENEVEU Félix a résilié des baux d'une surface totale de 10 ha 80 situés sur la commune de Manneville la Pipard et ce à compter du 25/12/13,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL COUR LECOQ (M.LESNIS François) qui exploite 152 ha 01, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 100 vaches allaitantes, 43 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,86,

Considérant que les demandes de M. LENEVEU Félix et de l'EARL COUR LECOQ correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LENEVEU Félix est prioritaire sur celle de l'EARL COUR LECOQ vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur LENEVEU Félix demeurant à COQUAINVILLIERS est autorisé à exploiter 7,00 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TORQUESNE	B 124 125 126 149	7,00

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012268-0009

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 24/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 24/09/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 8,29 ha par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/08/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 13 septembre 2012 ;

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEBESNERAIS Xavier qui exploite 81 ha 74, au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient une référence laitière de 3111 267 litres, 20 ha de cultures de vente, a une production de 15 taurillons vendus/an et dont l'équivalence est de 1,15,

Considérant la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE composée de 2 associés qui exploite 82 ha 93, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 511 581 litres, 12 ha de cultures de ventes et 140 truies naisseurs engraisseurs, 900 porcs à l'engraissement, 25 taurillons vendus par an et dont l'équivalence est de 1,52,

Considérant que les demandes de l'EARL LETELLIER - BOULE et de M. LEBESNERAIS Xavier correspondent à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,**

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL LETELLIER - BOULE et de M. LEBESNERAIS Xavier sont du même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur LEBESNERAIS Xavier demeurant à LANDELLES ET COUPIGNY est autorisé à exploiter 8,29 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LANDELLES ET COUPIGNY	ZE 41 - 55 - 75 - ZH 46	8,29

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012268-0010

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 24/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 24/09/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 8,29 ha par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/05/12 ;

VU la prolongation de délai en date du 27 août 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 13 septembre 2012 ;

Considérant la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE composée de 2 associés qui exploite 82 ha 93, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 511 581 litres, 12 ha de cultures de ventes et 140 truies naisseurs engraisseurs, 900 porcs à l'engraissement, 25 taurillons vendus par an et dont l'équivalence est de 1,52,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEBESNERAIS Xavier qui exploite 81 ha 74, au moyen de 1,5 équivalent UTH, détient une référence laitière de 3111 267 litres, 20 ha de cultures de vente, a une production de 15 taurillons vendus/an et dont l'équivalence est de 1,15,

Considérant que les demandes de l'EARL LETELLIER - BOULE et de M. LEBESNERAIS Xavier correspondent à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»,**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,**

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL LETELLIER - BOULE et de M. LEBESNERAIS Xavier sont du même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL LETELLIER BOULE demeurant à LANDELLES ET COUPIGNY est autorisée à exploiter 8,29 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LANDELLES ET COUPIGNY	ZE 41 55 75 – ZH 46	8,29

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012269-0004

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 25 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 25/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 25/09/2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter 67 ha 63 et 20 ha 15 précédemment mis en valeur par Monsieur LEMOINE Christian et Monsieur KROB René par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/06/12 ;

VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Considérant la demande de M. HOUSSIAUX Julien qui s'installe avec les aides de l'État en mettant les terres à disposition de l'EARL FERME DE SAINT OUEN,

Considérant également la demande de M. LEMOINE Christian qui met son foncier à disposition de l'EARL FERME DE SAINT OUEN,

Considérant que la demande de M. HOUSSIAUX Julien correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»**
- **la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »**

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL FERME DE SAINT OUEN demeurant à ST OUEN DU MESNIL OGER est autorisée à exploiter 67 ha 63 mis à disposition par M. LEMOINE Christian et répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLEVILLE	A 196 202 232 233 206 207 208 211 227 228	10,34
CLEVILLE	A 3 4 5 7 8 15 16 17 18 19 20 21 22 23 21 25 26	30,22
CLEVILLE	A 1 2	3,19
ST OUEN DU MESNIL OGER	A 66 79 132 134	6,22
ST OUEN DU MESNIL OGER	A 55 83 26 31 32	12,13
ST OUEN DU MESNIL OGER	A 61 62 64	4,26
ST PIERRE DU JONQUET	B 59	1,27

ARTICLE 2 – L'EARL FERME DE SAINT OUEN demeurant à ST OUEN DU MESNIL OGER est autorisée à exploiter 20 ha 15 mis à disposition par M. HOUSSIAUX Julien et répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
RANVILLE	ZE 82 - AH 30 31 – ZE 9 10 11 137	9,59
RANVILLE	ZD 8 – ZE 23	3,83
RANVILLE	ZE 22	1,55
ST OUEN DU MESNIL OGER	A 144	5,18

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012265-0009

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RÉSILIATION DU 21 SEPTEMBRE 2012
DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LE
PASSAGE AÉRIEN D'UNE LIGNE
ÉLECTRIQUE A PONT- FARÇY



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires
et de la mer du
Calvados

**ARRETE PRÉFECTORAL DE RESILIATION DU 21 SEPTEMBRE 2012 DE L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LE
PASSAGE AÉRIEN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE A PONT-FARCY AU PROFIT DE ERDF CENTRE
DE DISTRIBUTION DE CAEN 5 RUE DU MARAIS 14000 CAEN**

Dossier n° : FLU 513 74 01

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Jean-Michel PATRY aux agents placés sous son autorité;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 avril 1971 et 27 juin 1963 autorisant *Electricité de France* à occuper temporairement le domaine public fluvial (traversée de la Vire et des terrains qui dépendent du DPF) sis à l'Ecluse de Pont-Farcy ;
- VU la dernière autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du 21 octobre 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant **transfert d'une partie du domaine public fluvial** non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute au profit du **Syndicat pour le développement du Saint-Lois** ;
- CONSIDERANT que la parcelle concernée par l'autorisation accordée le 21 octobre 1974 est située, depuis le 30 décembre 2009, dans l'emprise du domaine public fluvial transféré,

ARRÊTE

ARTICLE 1er OBJET DE LA RESILIATION

L'autorisation, accordée par le service de l'Etat gestionnaire du domaine public fluvial à *Electricité de France*, pour le passage d'une ligne électrique 5/15 KV surplombant la rivière La Vire et la parcelle ZO 7 sur la commune de Pont-Farcy, est **abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

L'emplacement en question est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation résiliée étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui conférerait.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 PRECARITE DES AUTORISATIONS

L'autorisation résiliée ayant été accordée à titre précaire et révocable, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

S'il le juge utile, le pétitionnaire pourra solliciter l'obtention d'une autorisation de maintien de ses installations sur les lieux, auprès du nouveau propriétaire du domaine public fluvial (Syndicat pour le développement du Saint-Lois), dans les conditions définies par celui-ci.

ARTICLE 5 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si pour une raison ou une autre, le nouveau propriétaire du domaine n'autorisait pas le permissionnaire à maintenir ses installations, celui-ci devra remettre les lieux dans leur état primitif, c'est à dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté de résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé à son encontre.

Dans le cas où, avec l'accord du nouveau propriétaire, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé les installations qu'il aura édifiées sur le terrain concerné, celles-ci deviendraient sans aucune indemnité propriété du domaine duquel elles s'incorporeraient (Syndicat pour le développement du Saint-Lois).

ARTICLE 6 REDEVANCE

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le permissionnaire n'est plus redevable auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados de la redevance domaniale fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 .

ARTICLE 7 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE DE RESILIATION

Le présent arrêté de résiliation, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de Pont-Farcy pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE DE RESILIATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

ARTICLE 9 AMPLIATIONS

copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont-Farcy, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Président du Syndicat pour le développement du Saint-Lois ;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **21 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental empêché,
Le directeur Adjoint, délégué à la mer et au littoral


Guillaume LARON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012265-0010

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
RÉSILIATION DU 21 SEPTEMBRE 2012
DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR Y
STOCKER DU MATÉRIEL A ISIGNY-
SUR-MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires
et de la mer du
Calvados

**ARRETE PRÉFECTORAL DE RESILIATION DU 21 SEPTEMBRE 2012 DE L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR Y
STOCKER DU MATÉRIEL A ISIGNY-SUR-MER AU PROFIT DE MONSIEUR GÉRARD VOIDYE
REPRÉSENTANT L'UNION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU BASSIN INFÉRIEUR DE LA
VIRE AU LIEU DIT « LE PONT DE VEY » A ISIGNY-SUR-MER**

Dossier n° : FLU 342 60 01

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Jean-Michel PATRY aux agents placés sous son autorité;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date 13 janvier 1960 autorisant l'*Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire* à occuper temporairement un emplacement situé immédiatement en aval de la route Paris-Cherbourg, sur la rive droite de la Vire, au lieu-dit « Pont du Vey » ;
- VU la dernière autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du 16 septembre 2011 prenant effet au 1^{er} janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant **transfert d'une partie du domaine public fluvial** non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute au profit du **Syndicat pour le développement du Saint-Lois** ;

CONSIDERANT que la parcelle AI 01 concernée par l'autorisation accordée le 16 septembre 2011 est située, depuis le 30 décembre 2009, dans l'emprise du domaine public fluvial transféré,

ARRÊTE

ARTICLE 1er OBJET DE LA RESILIATION

L'autorisation, accordée par le service de l'Etat gestionnaire du domaine public fluvial à Monsieur VOIDYE, président de l'*Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire*, pour l'occupation d'un terrain AI 01 de 2 151 m² dépendant du domaine public fluvial au lieu-dit « Pont du Vey » pour stocker du matériel dans un hangar construit par l'association, **est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

L'emplacement en question est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation résiliée étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui conférait.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 PRECARITE DES AUTORISATIONS

L'autorisation résiliée ayant été accordée à titre précaire et révocable, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

S'il le juge utile, le pétitionnaire pourra solliciter l'obtention d'une autorisation de maintien de ses installations sur les lieux, auprès du nouveau propriétaire du domaine public fluvial (Syndicat pour le développement du Saint-Lois), dans les conditions définies par celui-ci.

ARTICLE 5 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si pour une raison ou une autre, le nouveau propriétaire du domaine n'autorisait pas le permissionnaire à maintenir ses installations, celui-ci devra remettre les lieux dans leur état primitif, c'est à dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté de résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé à son encontre.

Dans le cas où, avec l'accord du nouveau propriétaire, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé les installations qu'il aura édifiées sur le terrain concerné, celles-ci deviendraient sans aucune indemnité propriété du domaine duquel elles s'incorporeraient (Syndicat pour le développement du Saint-Lois).

ARTICLE 6 REDEVANCE

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le permissionnaire n'est plus redevable auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados de la redevance domaniale fixée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 .

ARTICLE 7 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE DE RESILIATION

Le présent arrêté de résiliation, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sera affiché :

- à la mairie d'Isigny-sur-Mer pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE DE RESILIATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

ARTICLE 9 AMPLIATIONS

copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Isigny-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Président du Syndicat pour le développement du Saint-Lois ;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **21 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental empêché,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON

ANNEXE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012257-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 13 Septembre 2012**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST
Service des Politiques et des Techniques**

ARRETE PERMANENT DU 13
SEPTEMBRE 2012 - RN 814 - PORTANT
SUR LA RÉGLEMENTATION DE DE LA
CIRCULATION SUR LE BOULEVARD
PÉRIPHÉRIQUE DE L'AGGLOMÉRATION
CAENNAISE - HORS AGGLOMÉRATION.



PREFET DU CALVADOS

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord Ouest

District de Manche/Calvados

Affaire suivie par : Stéphane BUTEL
Tel : 02.50.01.11.01
Fax : 02.50.01.11.12
courriel : Stéphane.butel@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN 814 - réglementation permanente de la circulation sur le boulevard périphérique de l'agglomération caennaise – hors agglomération.

VU :

- le Code de la route,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers sur la RN 814, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la RN 814 est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux véhicules sans moteur,
- aux animaux,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,
- à tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h.

Cette restriction ne s'applique pas aux transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories de largeur inférieure à 3 mètres.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C107 en entrée de la section courante et sur les bretelles d'accès à la RN 814.

ARTICLE 2 : limitations de vitesse en section courante :

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour tous les véhicules :

Boulevard Périphérique chaussée extérieure (sens des points repères croissants) :

Axe	Localisation	Point Repère Début	Point Repère Fin	Vitesse maximum autorisée
N 814	Section nord de l'échangeur n° 1 « Porte de Paris » à l'échangeur n° 2 « Porte Montalivet »	0 + 150	1 + 683	90 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 2 « Porte Montalivet » à l'échangeur n° 3 « Porte d' Angleterre »	1 + 683	3 + 560	70 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 3 « Porte d' Angleterre » à l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin »	3 + 560	12 + 058	90 Km/h
N 814	Sections ouest et sud de l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin » à l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande »	3 + 560	19 + 100	110 Km/h
N 814	Sections sud et est de l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande » à l'échangeur n° 16 « Porte Pays d' Auge »	19 + 100	26 + 709	90 Km/h
N 814	Section est de l'échangeur n° 16 « Porte Pays d' Auge » à l'échangeur n° 1 « Porte de Paris »	26 + 709	0 + 150	70 Km/h

Boulevard Périphérique chaussée intérieure (sens des points repères décroissants) :

Axe	Localisation	Point Repère Début	Point Repère Fin	Vitesse maximum autorisée
N 814	Section est de l'échangeur n° 1 « Porte de Paris » à l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande »	0 + 000	19 + 100	90 Km/h
N 814	Section sud-est de l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande » à l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin »	19 + 100	12 + 058	110 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin » à l'échangeur n° 3 « Porte d' Angleterre »	12+ 058	3 + 633	90 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 3 « Porte d' Angleterre » à l'échangeur n° 2 « Porte Montalivet »	3 + 560	1 + 527	70 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 2 « Porte Montalivet » à l'échangeur n° 1 « Porte de Paris »	1 + 527	0 + 000	90 Km/h

Les limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B 14.

ARTICLE 3 : vitesse sur les bretelles de sortie :

Compte-tenu de leurs caractéristiques géométriques (virages prononcés) la vitesse est limitée à 50 Km/h sur les bretelles de sortie suivantes, hors agglomération.

Chaussée extérieure (Points Repères croissants)

Échangeurs n° 1	« Porte de Paris »	(bretelle « extérieure 1 e »)
2	« Porte Montalivet »	(bretelle « extérieure 2 a »)
3	« Porte d' Angleterre »	(bretelle « extérieure 3 b »)
6	« Porte Vallée des Jardins »	(bretelle « extérieure 6 a »)
9	« Porte de Bretagne »	(bretelle « extérieure 9 b »)
15	« Porte Vallée Sèche – Centre routier »	(bretelle « extérieure 15 a »)
16	« Porte Pays d' Auge »	(bretelle « extérieure 16 b »)

Chaussée intérieure (Points Repères décroissants)

Échangeurs n° 2	« Porte Montalivet »	(bretelle « intérieure 2 b »)
3	« Porte d' Angleterre »	(bretelle « intérieure 3 d »)
9	« Porte de Bretagne »	(bretelle « intérieure 9 b »)
11 1	« ZAC Parc activités Fleury sur Orne »	(bretelle « intérieure 11 1 »)
12	« Porte Ifs Bourg »	(bretelle « intérieure 12 b »)
14	« Porte Cormelles le Royal »	(bretelle « intérieure 14 a »)
16	« Porte Pays d' Auge »	(bretelle « intérieure 16 a »)

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B 14.

ARTICLE 4 : régime de priorité sur les bretelles d'accès à la RN 814 :

Les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la RN 814 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la section courante de la RN 814 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a avec panonceau M9c « Cédez le passage ».

ARTICLE 5 : régime de priorité sur les bretelles de sortie aux extrémités ou aux intersections avec les voies de raccordement :

Les usagers empruntant les bretelles de sortie doivent céder le passage aux usagers des voies sécantes.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a avec panonceau M9c « Cédez le passage ».

ARTICLE 6 : prise à contre-sens :

Sur les bretelles d'accès à la RN 814, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B2a et B1.

Tous les usagers circulant sur la section courante de la RN 814 ont l'interdiction d'emprunter les bretelles à contresens. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b et B1.

ARTICLE 7 : arrêt et stationnement :

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la RN 814 et sur les bretelles (stationnement gênant entraînant la mise en fourrière). En cas de nécessité absolue, le stationnement est autorisé sur les accotements aménagés avec bande d'arrêt d'urgence, lesquels sont réservés aux véhicules en détresse ou à la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 8 : postes d'appel d'urgence :

Des postes téléphoniques d'appels d'urgence, implantés tous les 2 km environ, sont reliés directement aux services de police, territorialement compétents.

Les usagers doivent les utiliser pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident, et peuvent, dans ce cas, emprunter à pied les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à ces postes.

ARTICLE 9 : mesures particulières d'exploitation :

Lorsque la sécurité ou les nécessités de l'exploitation l'exigent, les responsables de l'exploitation de la RN 158 peuvent mettre en œuvre des mesures telles que le délestage ou déviation, régulation des vitesses, affectation de voies ou de chaussées, fermeture partielle ou totale des voies de circulation.

Ces mesures sont signalées principalement à l'aide de panneaux à messages variables, panneaux multi-indications et flèches d'affectation de voies.

Toute signalisation temporaire prévaut sur la signalisation fixe permanente.

ARTICLE 10 : mise en place de la signalisation :

Les dispositions prévues aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par les service de l' État (Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest - District Manche-Calvados).

ARTICLE 11 : contravention :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : abrogations :

Les arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogés :

Boulevard Périphérique de l'agglomération caennaise RN 814	Date de signature des arrêtés
Arrêté permanent de circulation	03/12/1997
Additif n°1 à l' arrêté du 03/12/1997	24/11/2000
Arrêté permanent de circulation	04/02/2005

ARTICLE 13 : exécution :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- au commandant du groupement de gendarmerie nationale du Calvados ;
- au directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest.

ARTICLE 14 : information :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil général du Calvados ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement de Basse-Normandie ;
- au C.R.I.C.R. Ouest – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur du SAMU ;
- au directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

ARTICLE 15 : publication et affichage :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux maires de Mondeville, Hérouville St Clair, Caen, St Germain la Blanche Herbe, Carpiquet,

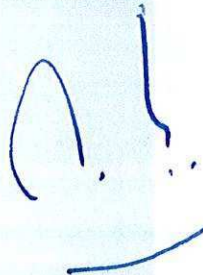
Bretteville sur Odon, Eterville, Louvigny, Fleury sur Orne, St André sur Orne, Ifs, Cormelles le Royal et Grentheville ;

ARTICLE 16 : Recueil des Actes Administratifs :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 SEP. 2012**

LE PREFET



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012257-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 13 Septembre 2012**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST
Service des Politiques et des Techniques**

ARRÊTÉ PERMANENT DU 13
SEPTEMBRE 2012 RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION SUR LA RN 158 DU PR
8+080 AU PR 38+300.



PREFET DU CALVADOS

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord Ouest**

District de Manche/Calvados

Affaire suivie par : Stéphane BUTEL
Tel : 02.50.01.11.01
Fax : 02.50.01.11.12
courriel : Stéphane.butel@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN 158 - Arrêté réglementant la circulation du PR 8+080 au PR 38+300

VU :

- le Code de la route,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de l'autoroute A88 entre Caen (14) et Sées (61),

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers sur la RN 158 entre le PR 8+080 et le PR 38+300, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : voie express

a) sur le tronçon compris entre ST MARTIN DE MIEUX et GRAINVILLE LANGANNERIE :

Sur la chaussée du sens Falaise vers Caen (sens des points repères croissants) :

Axe	Localisation	Point repère début	Point repère fin
N 158	Chaussée Argentan - Caen	8+080 extrémité Nord de la section concedée de l' A88	23+100 sortie GRAINVILLE-LANGANNERIE

Sur la chaussée du sens Caen vers Falaise (sens des points repères décroissants) :

Axe	Localisation	Point repère début	Point repère fin
N 158	Chaussée Caen - Argentan	23+800 sortie GRAINVILLE-LANGANNERIE	8+170 extrémité Nord de la section concedée de l' A88

Compte tenu de son caractère de route express, l'accès à la RN 158 est interdit, en permanence, entre les points repères mentionnés dans les tableaux ci-dessus :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux véhicules sans moteur,
- aux animaux,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,
- tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h.

Cette restriction ne s'applique pas aux transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories de largeur inférieure à 3 mètres.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C107 en entrée de la section courante et sur les bretelles d'accès à la RN 158.

ARTICLE 2 : limitations de vitesse en section courante :

A l'exception des sections ci-dessous désignées, la vitesse maximale autorisée sur la RN 158 est limitée à 110 Km/h pour tous les véhicules (*Article R413-2 du Code de la route - hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central*).

Sur la chaussée du sens Falaise vers Caen (sens des points repères croissants) :

Sens ARGENTAN - CAEN		
Point repère Début	Point repère Fin	Vitesse maximum autorisée
37+420	37+730	90 Km/h
37+730	38+100	70 Km/h
38+100	38+300	50 Km/h

Sur la chaussée du sens Caen vers Falaise (sens des points repères décroissants) :

Sens CAEN - ARGENTAN		
Point repère début	Point repère fin	Vitesse maximum autorisée
38+300	37+750	50 Km/h
37+750	36+420	90 Km/h

ARTICLE 3 : vitesse sur les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs :

Sur les bretelles de sortie de la route nationale 158, lorsque la configuration des lieux le nécessite, la vitesse est limitée à 90, 70, 50 ou 30 Km/h, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B 14.

	Sens ARGENTAN - CAEN	Sens CAEN - ARGENTAN
Echangeurs	Vitesse dans la bretelle de sortie	Vitesse dans la bretelle de sortie
Échangeur 11 FALAISE Ouest		90 puis 70 km/h
Échangeur 10 FALAISE Nord (RD 658)	90 puis 70 Km/h	90 puis 70 km/h
Aire de Soulangy-Est	70 puis 50 Km/h	
Aire de Soulangy-Ouest		70 puis 50 km/h
Échangeur 9 BONS TASSILLY (RD 658)		70 puis 50 km/h
Échangeur 8 SOUMONT-ST QUENTIN (RD 91A)	70 puis 50 Km/h	
Échangeur 8 POTIGNY (RD 658)		70 puis 50 km/h
Échangeur 7 GRAINVILLE LANGANNERIE (RD 131)	70 puis 50 Km/h	70 puis 50 Km/h
Échangeur 6 CAUVICOURT (RD 132A)	70 puis 50 Km/h	70 puis 50 km/h
Échangeur 5 LA JALOUSIE (RD 23)	70 puis 50 Km/h	70 puis 50 km/h
Échangeur 4 LORGUICHON (RD 41)	90 puis 70 Km/h	70 puis 50 km/h
Raccordement barreau RD 562		90 puis 70 km/h
Échangeur 3 HUBERT FOLIE (RD 89)	70 puis 50 km/h	70 puis 50 km/h
Échangeur 2 IFS La Dronnière	90 puis 70 Km/h	70 puis 50 km/h
By-pass Porte d' Espagne N 158 > N 814	50 Km/h	

ARTICLE 4 : régime de priorité sur les bretelles d'accès à la RN 158 :

Les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la RN 158 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la section courante de la RN 158 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a avec panonceau M9c « Cédez le passage ».

ARTICLE 5 : régime de priorité sur les bretelles de sortie aux extrémités ou aux intersections avec les voies de raccordement :

Les usagers qui empruntent les bretelles de sortie de la Route Nationale 158 doivent respecter les régimes de priorité suivants :

sens Falaise vers Caen (sens des points repères croissants) :

Échangeur	Localisation	Désignation bretelle	Régime de priorité
Échangeur n°10	FALAISE Nord	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 658	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 658
Échangeur n°8	SOUMONT St QUENTIN	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 91 A	AB4 « Stop » au débouché sur la RD 91 A
Échangeur n°7	GRAINVILLE LANGANNERIE	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 131	AB4 « Stop » au débouché sur la RD 131
Échangeur n°6	CAUVICOURT	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 132 et RD 132 A	AB4 « Stop » au débouché sur la RD 132 A
Échangeur n°5	LA JALOUSIE	Raccordement RD 23 et 80	
Échangeur n°4	LORGUICHON	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 41	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 41
Carrefour	TILLY LA CAMPAGNE	Intersection avec RD 230	
Échangeur n°3	HUBERT FOLIE	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 89	AB4 « stop » au carrefour de la RD 89
Échangeur n°2	IFS – La Dronnière	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 120	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 120
Échangeur 13	By-pass – Porte Espagne	Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 814	AB3a « Cédez le passage » à l'accès à la RN 814
Échangeur 13	Porte d'Espagne	Giratoire	AB3a « Cédez le passage » au giratoire

sens Caen vers Falaise (sens des points repères décroissants) :

Échangeur	Localisation	Désignation bretelle	Régime de priorité
Carrefour	IFS – Centre commercial	Extrémité des bretelles à leur raccordement à la voirie du centre commercial	Bretelle prioritaire
Échangeur 2	IFS – La Dronnière	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire des RD 120	AB3a « Cédez le passage » au giratoire des RD 120
Échangeur 3	HUBERT FOLIE	Extrémité des bretelles à leur raccordement au carrefour de la RD 89	AB3a « Cédez le passage » au carrefour de la RD 89
Échangeur 4	LORGUICHON	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 41	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 41
Échangeur 5	LA JALOUSIE	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 23	AB3a « Cédez le passage » au débouché sur la RD 23
Échangeur 6	CAUVICOURT	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 132 et RD 132 A	AB4 « Stop » au débouché sur la RD 132 A
Échangeur 7	GRAINVILLE LANGANNERIE	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 658	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 658
Échangeur 8	POTIGNY	Extrémité des bretelles au carrefour de la RD 658	AB4 « Stop » au carrefour de la RD 658
Échangeur 9	BONS TASSILLY	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 658	AB3a « Cédez le passage » au carrefour avec la RD 658
Échangeur 10	FALAISE Nord	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 658	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 658
Échangeur 11	FALAISE Ouest	Extrémité des bretelles à leur raccordement au giratoire de la RD 511	AB3a « Cédez le passage » au giratoire RD 511

Ces différents régimes de priorité sont portés à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB 3a « Cédez le passage » et de panneaux AB 4 « Stop » conformément aux tableaux ci-dessus.

ARTICLE 6 : prise à contre-sens :

Sur les bretelles d'accès à la RN 158, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B2a et B1.

Tous les usagers circulant sur la section courante de la RN 158 ont l'interdiction d'emprunter les bretelles à contresens. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b et B1.

ARTICLE 7 : arrêt et stationnement :

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la RN 814 et sur les bretelles (stationnement gênant entraînant la mise en fourrière). En cas de nécessité absolue, le stationnement est autorisé sur les accotements aménagés avec bande d'arrêt d'urgence, lesquels sont réservés aux véhicules en détresse ou à la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 8 : mesures particulières d'exploitation :

Lorsque la sécurité ou les nécessités de l'exploitation l'exigent, les responsables de l'exploitation de la RN 158 peuvent mettre en œuvre des mesures telles que le déstagement ou déviation, régulation des vitesses, affectation de voies ou de chaussées, fermeture partielle ou totale des voies de circulation.

Ces mesures sont signalées principalement à l'aide de panneaux à messages variables, panneaux multi-indications et flèches d'affectation de voies.

Toute signalisation temporaire prévaut sur la signalisation fixe permanente.

ARTICLE 9 : exécution :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- au commandant du groupement de gendarmerie nationale du Calvados ;
- au directeur zonal Ouest de la CRS à Rennes ;
- au directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest.

ARTICLE 10 : information :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil général du Calvados ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement de Basse-Normandie ;
- au C.R.I.C.R. Ouest – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur du SAMU ;
- au directeur de l'exploitation de la Société Alis – Alicorne.

ARTICLE 11 : publication et affichage :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

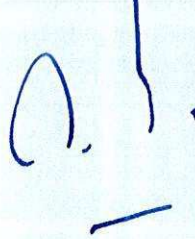
- aux maires, de Bons-Tassilly, Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt, Estrée-la-Campagne, Cintheaux, Falaise, Garcelles-Secqueville, Grainville-Langannerie, Hubert-Folie, Noron-l'Abbaye, Ifs, OUILLY-le-Tesson, Potigny, Rocquancourt, Soulangy, Soumont-St-Quentin, St-Aignan-de-Cramesnil, d'Aubigny, St-Martin-de-Fontenay, St-Martin-de-Mieux, St-Pierre-Canivet, Tilly-la-campagne et Urville.

ARTICLE 12 : Recueil des Actes Administratifs :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 SEP. 2012**

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a small flourish.

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012275-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 01 Octobre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 1er
OCTOBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/517626669 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1^{er} OCTOBRE 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/517626669
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

Considérant l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n°N/270110/F/014/S/007 délivré le 27 janvier 2010 à l'entreprise individuelle HENRY DANIEL, dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Degrenne à LISIEUX (14100),

Considérant la mise en demeure du 18 juillet 2012 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle HENRY DANIEL et reçue le 20 juillet 2012, mise en demeure donnant obligation à Monsieur HENRY, en tant que dirigeant de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2011 avant le 6 août 2012 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de l'agrément,

Considérant la décision du 18 septembre 2012 retirant à ladite entreprise individuelle l'agrément simple de services à la personne dont elle bénéficiait pour défaut de saisie du bilan annuel d'activité 2011,

Considérant le recours gracieux formé par M. HENRY par lettre recommandée du 22 septembre 2012, recours dans lequel il déclare avoir saisi son bilan annuel sur l'extranet nOva,

Considérant, après vérification sur nOva, que M. HENRY a effectivement satisfait à ses obligations,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision du 18 septembre 2012 portant retrait d'agrément simple de services à la personne est abrogée.

ARTICLE 2 : L'entreprise individuelle HENRY DANIEL est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 3 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/517626669**.

ARTICLE 4 : L'entreprise individuelle HENRY DANIEL a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 septembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle HENRY DANIEL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} octobre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pépita MARTIN, inspecteur
le 02 Octobre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 2 OCTOBRE 2012
DONNANT DELEGATION SUR LES
CHANTIERS DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR RENE
BROCHET

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU 2 OCTOBRE 2012 DONNEE A MONSIEUR RENE BROCHET**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3^{ème} SECTION D'INSPECTION
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Vu les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4, L 8113-7, L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 21 septembre 2012 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, chargeant Madame Pépita MARTIN, inspecteur du travail, de la 3^{ème} section d'inspection du travail,

Vu la décision d'affectation de Monsieur René BROCHET, contrôleur du travail, à compter du 1^{er} mai 2009 en 3^{ème} section d'inspection du travail, par Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

Vu l'affectation de Mesdames Catherine LORET et Christelle ETIENNE en 1^{ère} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Monsieur Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT et Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FEREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Mesdames Mélina GICQUEL et Christiane LAMY en 7^{ème} section d'inspection, Mesdames Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur René BROCHET est amené à effectuer des contrôles sur des chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur René BROCHET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur René BROCHET pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BROCHET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Laurent CASADO, Eric PETREQUIN, David ARMET et Christian MONDET, Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY, Sabrina DENIAUX, Christelle ETIENNE, Mélina GICQUEL et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur René BROCHET, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 octobre 2012

L'Inspecteur du travail



Pépita MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pépita MARTIN, inspecteur
le 02 Octobre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 2 OCTOBRE 2012
DONNANT DELEGATION SUR LES
CHANTIERS DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR
LAURENT CASADO

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU 2 OCTOBRE 2012 DONNEE A MONSIEUR LAURENT CASADO**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3^{ème} SECTION D'INSPECTION
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Vu les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4, L 8113-7, L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 21 septembre 2012 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, chargeant Madame Pépita MARTIN, inspecteur du travail, de la 3^{ème} section d'inspection du travail,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail, à compter du 1^{er} octobre 2005 en 3^{ème} section d'inspection du travail, par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'affectation de Mesdames Catherine LORET et Christelle ETIENNE en 1^{ère} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Monsieur René BROCHET en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT et Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Mesdames Mélina GICQUEL et Christiane LAMY en 7^{ème} section d'inspection, Mesdames Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur Laurent CASADO est amené à effectuer des contrôles sur des chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Laurent CASADO aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur Laurent CASADO pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CASADO, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, David ARMET et Christian MONDET, Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY, Sabrina DENIAUX, Christelle ETIENNE, Méline GICQUEL et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur René BROCHET, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 octobre 2012

L'Inspecteur du travail

Pépita MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012270-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 26 Septembre 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE
2012 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS
AGREES HORS COMMISSION MEDICALE
POUR LE CONTROLE DE L APTITUDE A
LA CONDUITE AUTOMOBILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau des titres

**ARRETE DLPR-B3-12-053 FIXANT LA LISTE DES MEDECINS AGREES HORS
COMMISSION MEDICALE POUR LE CONTROLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
AUTOMOBILE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés exerçant hors commission médicale pour le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile est fixée comme suit :

Arrondissement de BAYEUX :

- BERNADI Olivier, 9 rue des Teinturiers, 14400 BAYEUX,
- BOUVIER Luc, 15 rue de la Maîtrise, 14400 BAYEUX,
- GILIGNY Richard, 1 bis rue du moulin, 14114 VER SUR MER,
- GUERIN Louis, 21 rue du Docteur Michel, 14400 BAYEUX,
- JEANNERAT Pierre-André, Rte de Bayeux, 14710 TREVIERES,
- ONUFRYCK Jean-Pierre, 5 rue des Vignets, 14230 LA CAMBE.

- Arrondissement de CAEN :

- BEAU Dominique, rue de l'Avenir, 14670 TROARN,
- DECOUTERE Alain, 2 rue de la Libération, 14320 FONTENAY LE MARMION,
- EDET Dominique, 30 rue de Bayeux, 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE,
- GAUDIN Jacques, 5 rue Pierre Gringoire, 14220 THURY HARCOURT
- GOSSELIN Philippe, 29 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- LEFEBVRE Bertrand, 10, rue du Château d'Eau, 14000 CAEN,
- LEMENAGER Jean-François, 36 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- LEVESQUE Jacques André, 36, rue Nicolas Oresme, 14000 CAEN,
- NOTINI Jean-Louis, 6 avenue du Six Juin, 14000 CAEN,
- PILLARD Philippe, 10, rue François Marie Voltaire, 141213 IFS,

Arrondissement de LISIEUX :

- BOUVET Paul-Emmanuel, Chaussée Nival, 14130 PONT-L'EVEQUE,
- CANNET Jean, 24, rue du Carmel, 14100 LISIEUX.
- KOPP Guillaume, 14130 LE BREUIL EN AUGÉ,
- LEBARBE Hervé, 28 boulevard Carnot, 14100 LISIEUX,
- LEMARINIER Gérard, Polyclinique, 175 rue Roger Aini, 14100 LISIEUX.
- SIMON Laurent, Résidence Christina 1, avenue JF Kennedy, 14360 TROUVILLE SUR MER.

Arrondissement de VIRE :

- GAZENGEL Patrick, 164 rue Saint-Martin, 14110 CONDE-SUR-NOIREAU,
- LERIBAUX Philippe, 5 rue Notre Dame, 14500 VIRE,
- ROTBART Martine, Rue de Vire, 14350 LA GRAVERIE.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans sous réserve de ne pas avoir dépassé l'âge de 73 ans.

Article 3 : Les médecins agréés devront suivre avant le 1er octobre 2013, la formation continue prévue par la réglementation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des médecins agréés.

Fait à CAEN, le 26/09/2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012272-0002

**signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau, Pascal BIARD
le 28 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2012
PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS
ET DES ASSOCIATIONS

ARRETE DLPR-B1-12-339

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Gilles BARBIER qui représente la S.A.R.L. MARBRERIE POMPES FUNEBRES de VAUCELLES ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – L'établissement complémentaire ayant pour enseigne « Marbrerie Pompes Funèbres BARBIER-FELTESSE » situé 4 route d' Harcourt à FLEURY/ORNE et exploitée par Monsieur Gilles BARBIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

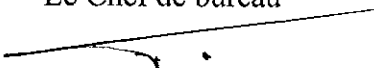
Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 - 14 - 02 - 029.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **28 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de bureau


Pascal BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012272-0001

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 28 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/755 DU
28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN
BOBOEUF EN QUALITE DE GARDE-
CHASSE PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/755 DU 28 SEPTEMBRE 2012
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN BOBOEUF
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Michel MARIE demeurant à RECULEY (LE) à Monsieur Jean BOBOEUF par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2010-334 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean BOBOEUF ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean BOBOEUF, né le 11 octobre 1950 à SAINT-SEVER-CALVADOS (14), demeurant 8, chemin des Fosses à GRAVERIE (LA) (14350) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Michel MARIE sur le territoire de la commune de LE RECULEY.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean BOBOEUF doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

.../...

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean BOBOEUF doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean BOBOEUF, et dont copie sera remise à Monsieur Michel MARIE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,


Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012275-0001

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 01 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/756 DU
1ER OCTOBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR JEAN
BOBOEUF EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER, GARDE- CHASSE
PARTICULIER, GARDE- PECHE
PARTICULIER ET GARDE DES BOIS
PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/756 DU 1er OCTOBRE 2012
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN BOBOEUF
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER, GARDE-CHASSE PARTICULIER,
GARDE-PECHE PARTICULIER ET GARDE DES BOIS PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-1 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Marc LEMARCHAND demeurant à VIRE à Monsieur Jean BOBOEUF par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et ses droits de chasse et de pêche ;

VU l'arrêté n° AT14/2010-334 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean BOBOEUF ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean BOBOEUF, né le 11 octobre 1950 à SAINT-SEVER-CALVADOS (14), demeurant 8, chemin des Fosses à GRAVERIE (LA) (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, en qualité de garde-pêche pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de Monsieur Marc LEMARCHAND sur le territoire des communes de ROULLOURS et VIESSOIX .

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean BOBOEUF doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean BOBOEUF doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

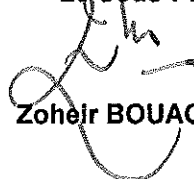
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean BOBOEUF, et dont copie sera remise à Monsieur Marc LEMARCHAND, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet



Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012275-0002

**signé par Marcel RENOUF, Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest
le 01 Octobre 2012**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Direction des Ressources Humaines
Bureau zonal du recrutement**

ARRETE DU 1er octobre 2012 fixant la date limite de transmissions des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours interne d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la Police Nationale au titre de l'année 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.ChARRIER
☎ 02.47.42.85.57

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

n° 32/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 2 novembre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 3 novembre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (entretiens et épreuves pratiques) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfetures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le - 1 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012275-0003

**signé par Marcel RENOUF, Pour le Préfet, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest
le 01 Octobre 2012**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Direction des Ressources Humaines
Bureau zonal du recrutement**

ARRETE du 1er octobre 2012 fixant la date limite de transmissions des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours interne de trois adjoints techniques de 2ème classe de la Police Nationale au titre de l'année 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.ChARRIER
☎ 02.47.42.85.57

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

n° 33/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialités « hébergement – restauration » et « entretien – logistique – accueil – gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 26 octobre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 27 octobre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfetures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le - 1 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

